



Statuts

Maison des Jeunes et de la Culture de Lagarrigue

TITRE I - But de l'association -

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

L'Office Municipal d'Animation de Lagarrigue prend pour nouvelle dénomination : Maison des Jeunes et de la Culture de Lagarrigue, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée : MJC de Lagarrigue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Lagarrigue 81090.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration. La Validation de la nouvelle localisation devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Vocation et objet social

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, d'éveiller les jeunes à la citoyenneté, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. Elle exerce une activité à but non lucratif : la création, la gestion et le contrôle de la maison des jeunes et de la culture de Lagarrigue.

Article 3 : Valeurs

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, le quartier et le village.

Article 4 : Mission

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 5 : Moyens d'action

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc...

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 : Affiliation

La MJC est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie et à la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Tarn.

Elle adhère à la déclaration des principes de la confédération des MJC de France. Elle peut adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts.

DM MA
av GS

TITRE II - Administration et fonctionnement -

Article 7 : Composition de l'association

L'association peut être composée :

- Les adhérents régulièrement inscrits à jour de la cotisation annuelle, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
- Les membres de droit et associés et partenaires du conseil d'administration,
- Les membres d'honneur, désignés par le conseil d'administration (pour 1 an)
- Les représentants du personnel
- Les membres de droit, les membres d'honneur, les membres partenaires et les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Tous les membres ont une voix délibérative à l'AG.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs et des membres d'honneur est définie par le règlement intérieur.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd

- Par démission,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, après 2 rappels, entraîne de fait la perte de la qualité de membre de l'association.
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée générale, élections

Toutes les instances de l'association peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel avec des moyens de communication et de vote électroniques.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- En session normale une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable,
- En session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens au minimum 15 jours à l'avance.

Sont électeurs

1. les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations

- Âgés de 14 ans révolus et à jour de leur cotisation d'adhésion à la date de l'assemblée générale,
- Âgés de moins de 14 ans représentés par leurs parents. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.

2. les autres membres de l'association définis à l'article 7.

Sont éligibles l'adhérent ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,

Drg MA yg
av GS

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre pour se faire représenter lors de l'AG. Chaque membre peut disposer au maximum de 3 pouvoirs. Les pouvoirs supplémentaires arrivés au siège de l'association en blanc ou au nom du président peuvent être redistribués aux membres présents en début de séance.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire pour la dissolution de l'association, la modification des statuts ou toute décision urgente et importante. Elle ne délibère valablement que si 10 % des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai maximum de dix jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer et de se prononcer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral, d'activités et financier.

Elle se prononce également sur le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il peut recevoir au maximum 3 délégations de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les tarifs des activités sont quant à eux fixés et adoptés par le Conseil d'Administration.

Question diverses ?

Des questions diverses peuvent être déposées auprès du bureau jusqu'à 3 jours minimum avant l'assemblée. Si une réponse ne peut pas être apportée en séance, alors elle sera donnée lors d'une prochaine instance ou communication.

Les documents sur lesquels les membres sont appelés à se prononcer sont mis à leur disposition au siège de l'association et sur le site internet au moins 3 jours avant l'assemblée.

Article 12 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué

1 Les membres de droit :

- Le Maire de la Commune ou son représentant,
- Un élu municipal chargé de la jeunesse,
- Le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des MJC ou son représentant,
- Le Directeur ou la Directrice de l'association siège en tant que conseiller technique avec voix consultative. Le Directeur n'assiste pas aux délibérations le concernant.

2 - Facultativement, de 0 à 2 membres associés :

Ils peuvent être :

Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc.)

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

DR MA YG
CV 65

3 — De 9 à 15 membres élus par l'assemblée générale.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Dans chacun des tiers, les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année,

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres. Leur mandat sera confirmé par la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés d'au moins 14 ans.

4 - De 1 à 2 représentants du personnel

Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, ils sont désignés par leurs pairs.

Les représentants du personnel siègent au conseil d'administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président

- En session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut disposer de 3 pouvoirs au maximum. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Le président et le trésorier doivent être majeurs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés sur justificatif, comme tous les adhérents, pour frais réels, de missions dûment mandatés par le président. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations payées à des membres du conseil d'administration doit être présenté à l'assemblée générale.

Article 15 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par la Fédération Régionale ou d'autres organismes.
- Il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.

—
DK MA YG
CV GS

- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale.
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière, effectue les paiements et les encaissements, présente le rapport financier et le budget, et dispose de la délégation de signature sur les comptes bancaires.

Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Le président ou la présidente est seul-e habilité-e à représenter l'association et à signer tout acte en son nom. Il ou elle représente l'association et agit en justice, et dans les actes de la vie civile. Il ou elle pourra, dans des circonstances déterminées, se faire représenter par un membre dûment mandaté pour la mission qui lui est confiée.

Le président ou la présidente dispose de la délégation de signature sur les comptes bancaires.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

DDM

MA 76
CN GS

TITRE III - Ressources annuelles -

Article 18 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des dons, mécénat, et sponsoring
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Les produits des biens vendus et des services rendus
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution -

Article 20 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- Sur proposition du conseil d'administration de la MJC ou de celui de la Fédération Régionale ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale deux mois avant la date de l'assemblée générale. Sans réponse du conseil d'administration de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition de la Fédération Régionale,
- sur proposition du Conseil d'Administration
- ou sur demande d'au moins un quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une AGE.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

MA 46 CV
DM GS

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, est chargée de la dévolution des biens de l'association, en accord avec la Collectivité territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés.

L'actif s'il y a lieu est dévolu à une association du territoire.

TITRE V - Formalités administratives -

Article 22 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 23 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale.

Article 23 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- A la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,
- A la Fédération Régionale d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

TITRE VI - Différends -

Article 24 : Clause d'arbitrage -

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

Statuts adoptés en assemblée générale le : 13 Novembre 2023.

Signature des membres du bureau :

President
Secretary
Vice-President
Vice-Secretary
Treasurer Adjointe

GS